MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 4 mars 2019

PREAVIS N° 3/2019

Modification du plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes sis sur le territoire des communes de Leysin et d'Ormont-Dessous

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011) ;

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1) ;

la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 3/2019 du 4 mars 2019,

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **de préaviser favorablement le projet de modification du plan d'affectation[1] du domaine touristique de Leysin et son règlement, datant de 1996, dont le détail figure dans la décision finale de l'étude d'impact sur l'environnement,**

[1] *En raison de la récente modification de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), le terme utilisé anciennement de plan partiel d'affectation (PPA) est remplacé par celui de plan d'affectation (PA)*

dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au plan directeur cantonal (PDCn) et autres instruments d'aménagement du territoire. Le dossier du plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape du projet et le dossier de défrichement, a été mis à l'enquête publique du 2 février au 3 mars 2019. Il n'a suscité aucune opposition ni observation.

- **d'adopter la décision finale statuant sur la modification du plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes sis sur le territoire des communes de Leysin et d'Ormont-Dessous.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 mars 2019

Délégués municipaux : Mme Gretel Ginier, Syndic
M. Marcel Borloz, Municipal

Annexe :

- Décision finale de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes ; le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape ainsi que le dossier de défrichement concernant les modifications de pistes intégrées au plan d'affectation intercommunal du domaine touristique de Leysin, sont à disposition des membres du Conseil communal au bureau du greffe municipal.

MODIFICATION DU PLAN D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL DU DOMAINE TOURISTIQUE DE LEYSIN ET SON REGLEMENT AVEC ANNEXES

SIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LEYSIN ET D'ORMONT-DESSOUS

DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal de la commune d'Ormont-Dessous :**

1. CONSTATE

1.1 PREAMBULE

Le plan d'affectation[1] (PA) en vigueur du domaine touristique de Leysin, légalisé le 12 juillet 1996 ainsi que la modification du PA secteur Aï-Mayen, légalisé le 7 juillet 2004, ne répondent que partiellement aux besoins des communes et de la société des remontées mécaniques pour les raisons suivantes :

- Le plan se limite au territoire de la commune de Leysin. La partie Est du domaine comprenant le bas des pistes et des remontées mécaniques du domaine du Fer n'est pas affectée.
- Le PA traite la problématique de l'enneigement mécanique uniquement dans la moitié du domaine situé à l'Ouest d'une ligne comprise entre Mayen et Tresseleire.
- Le PA ne permet pas de développer certaines activités et infrastructures en vue d'une diversification de l'offre touristique.

En janvier 2011, les sociétés de remontées mécaniques de Leysin et du Col des Mosses ont fusionné sous le nom de Télé Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA (TLML SA). Cette nouvelle société gère les domaines de Leysin et du Col des Mosses, avec comme objectif de renforcer les synergies et les échanges entre les deux domaines.

Les points évoqués ci-dessus ont incité les communes de Leysin et d'Ormont-Dessous, en accord avec le Service du développement territorial (SDT), à établir un nouveau PA pour le domaine touristique de Leysin, mieux adapté aux nouvelles conditions d'exploitation et de développement des activités. L'élaboration de ce nouveau PA permet également de mettre à jour ses règlement et plan, en tenant compte de l'évolution des dispositions légales.

Une 1ère version du nouveau PA a été déposée le 17 janvier 2012 au SDT pour examen préalable. Cet examen a suscité plusieurs remarques de la part des services cantonaux consultés. Entre 2016 et 2018, le PA a été adapté en concertation avec la Direction générale de l'environnement, notamment les divisions biodiversité et paysage DGE-Biodiv et DGE-Forêt "Inspection cantonale des forêts", Pro Natura, le WWF et les communes. Cette nouvelle version tient compte des remarques formulées lors du 1er examen préalable et lors de la phase de concertation de 2016 à 2018. Elle tient compte également de la modification partielle du PA dans le secteur de la Combe de Chaux-de-Mont, approuvé le 27 juin 2018 par le département, dans le but de permettre la réalisation des aménagements nécessaires à la tenue des jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) en 2020.

[1] *En raison de la récente modification de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), le terme utilisé anciennement de plan partiel d'affectation (PPA) est remplacé par celui de plan d'affectation (PA).*

1.2 PROJET

Le périmètre correspond à celui du PA en vigueur du domaine touristique de Leysin, avec quelques adaptations. Il est étendu sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous, pour inclure la partie du domaine skiable située sur cette commune. Le périmètre existant sur la commune de Leysin a une superficie de 1'025 ha. L'extension projetée sur Ormont-Dessous s'étend sur 69 ha. Notons que le périmètre du plan est très étendu, car il englobe l'immense zone de réserve d'environ 300 ha, située entre La Tour d'Aï et La Pierre du Moëlle.

Le domaine touristique des hauts de Leysin est orienté sur le tourisme quatre saisons, mais avec une prédominance du tourisme hivernal. L'actuel PA du domaine touristique de Leysin n'est plus adapté à l'évolution des besoins en matière d'offre touristique et n'englobe pas l'entier du domaine. Les principales modifications du PA envisagées portent sur les points suivants :

- Pistes de ski : l'analyse détaillée du réseau des pistes montre que le tracé de certaines pistes, telles qu'utilisées depuis leur création, déborde localement de la zone légalisée. Il est ainsi prévu de corriger cet état de fait pour assurer la cohérence entre la planification et l'état sur le terrain. Cela concerne entre autres les secteurs suivants :
  - Piste entre Mayen et Brion.
  - Piste entre Brion et Crête du Fer.
  - Piste entre Crête du Fer et La Cucule.

  Dans le PA approuvé en 1996, les pistes de liaison ou de retour en station empruntent des chemins forestiers qui n'avaient pas été affectées à la zone de pistes de ski. Or ce sont des pistes damées et entretenues. Il est ainsi prévu d'étendre la zone de pistes de ski pour que toutes les pistes existantes soient situées dans une zone affectée à cet effet. Les deux principaux tracés concernés sont : Joux de Mayen-Tresseleire et Brion-Tresseleire.

- Enneigement mécanique : l'enneigement mécanique réalisé dans les zones légalisées ne correspond pas toujours à la réalité du terrain. A certains endroits, les surfaces enneigées sont plus étroites que les surfaces légalisées, mais à d'autres, elles débordent de ces surfaces. Il est ainsi prévu de mettre à jour ces différences par rapport à la planification, pour les secteurs qui débordent de la zone légalisée.

  Le renforcement de la coopération entre les deux stations de Leysin et des Mosses passe entre autres par une amélioration de la liaison entre les domaines skiables. Solepraz devient ainsi un point stratégique pour la liaison entre ces deux domaines. Pour que cette liaison soit efficace, il faut toutefois que l'enneigement puisse être garanti entre Solepraz et Aï. C'est l'objectif principal de l'extension des zones destinées à l'enneigement mécanique. Il est ainsi prévu les enneigements suivants :
  - Piste entre Mayen et Crête du Fer passant par Brion. Il s'agit de la liaison entre les secteurs Est et Ouest du domaine skiable de Leysin.
  - Piste Crête du Fer – Choulet. Il s'agit de la piste principale du secteur Est du domaine skiable de Leysin.
  - Piste entre Crête du Fer et Solepraz. Il s'agit de la piste de retour vers la porte d'entrée du domaine skiable de Leysin depuis Les Mosses.
  - Piste entre Les Ars et Choulet. Il s'agit de la piste de liaison qui permet d'aller prendre le télésiège Choulet-Crête du Fer pour basculer ensuite en direction de Brion et La Berneuse.
  - Piste entre Les Ars et le Cerf. Cette piste est la plus belle descente du secteur du domaine skiable du Fer.
  - Pistes au Sud de Mayen. Le tracé légalisé est abandonné et remplacé par un tracé plus direct et plus court, plus intéressant pour la pratique du ski.
  - Piste entre la Berneuse et le lac d'Aï. La piste de retour en station à partir de la Berneuse passe au Sud du lac d'Aï. Il est donc indispensable d'enneiger toute la largeur de ce tronçon.
  - Piste à l'Ouest de la Joux d'Aï. Ce tronçon de piste représente un tracé plus direct pour le retour en station.
  - Piste à l'amont de la combe de Tresseleire. Ce tronçon de piste représente un tracé plus direct pour le retour en station.

- Secteur de Plan Praz. Le secteur de Plan Praz est destiné à l'apprentissage du ski et à des activités ludiques (toboggan, luge, etc.). Il est prévu d'enneiger au maximum le 30% de cette surface pour garantir, en toute circonstance, l'exploitation de cette zone.

- Extension du PA sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous : le PA existant s'arrête à la limite du territoire communal de Leysin. Le tiers inférieur du secteur du Fer n'est pas affecté. Le règlement communal sur le plan général d'affectation de la commune d'Ormont-Dessous, approuvé le 17 avril 1996 par le Conseil d'Etat, précise que "Les installations propres à faciliter la pratique du ski sont tolérées et peuvent être entretenues et réparées". Cette disposition n'est pas suffisante en cas de remplacement d'une installation. D'autre part, elle ne permet pas de mettre en place un réseau d'enneigement mécanique. Sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous la modification projetée du PA porte uniquement sur l'emprise du domaine skiable existant, sans extension de ce dernier.

- Projet de diversification touristique : les récentes études sur le tourisme dans les Alpes vaudoises ont mis en évidence la nécessité d'une diversification des activités touristiques orientée en particulier sur des activités estivales. Cette diversification porte sur les activités suivantes :

  - Mise en valeur du tourisme pédestre. Le réseau existant est étendu et il s'agit de l'améliorer qualitativement, tant au niveau de l'aménagement des sentiers que de leur balisage. Cette activité ne nécessite toutefois pas une affectation spécifique du territoire.

  - Mise en valeur du réseau de pistes de vélo tout terrain (VTT) de promenade et descente. Il s'agit prioritairement de résoudre les conflits avec les utilisateurs de chemins du tourisme pédestre, il n'est pour le moment pas prévu de nouvelle piste. Cette activité ne nécessite toutefois pas une affectation spécifique du territoire.

  - Création d'un parcours ludique aérien entre le sommet de la télécabine de la Berneuse et le hameau d'Aï. Ce parcours pédestre sera constitué de passerelles suspendues ou ancrées au rocher, traversant les failles géologiques et surplombant des combes. L'objectif est de permettre aux touristes qui ne disposent pas de capacités d'alpinisme particulières de découvrir des paysages vertigineux et de magnifiques points de vue. Une zone d'activités touristiques D est créée pour accueillir ce type d'activités.

  - Extension de la zone de ski freeride pour les JOJ. Le but est de positionner Leysin comme pôle principal des Alpes vaudoises pour la pratique des activités de ski freestyle.

- Infrastructures touristiques. Les zones d'infrastructures touristiques légalisées sont maintenues. Elles perdent cependant leur statut de zones à bâtir pour devenir des zones spéciales selon l'article 32 al. 2 LATC destiné à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal (PDCn). Leurs périmètres ont été adaptés légèrement pour tenir compte des limites forestières, de la topographie et des dangers naturels. La zone du Moëllé, où il était prévu un projet de réhabilitation du bâtiment ECA N° 1291 "Ex Club Méditerranée", a été abandonnée dans le cadre des négociations avec Pro Natura au sujet de mesures de compensation liées au développement des autres activités touristiques à l'intérieur du périmètre du PA. Ce bâtiment sera démoli. Seules les infrastructures de stockage et d'exploitation du réseau d'eau potable seront toutefois conservées. La justification des besoins pour les différentes zones d'infrastructures touristiques est la suivante :

  - Berneuse : la zone légalisée doit être maintenue, afin de conserver des opportunités pour l'implantation ou l'extension de bâtiments et infrastructures destinés à proposer une offre adaptée aux besoins touristiques actuels et futurs.

  - Hameau d'Aï : la commune développe un projet de réhabilitation des chalets d'Aï, tout en préservant le patrimoine existant. Compte tenu de la valeur patrimoniale du site, une zone spécifique est définie pour Aï, avec un règlement très contraignant. Aucun nouveau bâtiment n'est autorisé par le règlement dans cette zone.

  - Mayen : l'objectif est d'offrir des infrastructures d'accueil hivernales et estivales adaptées aux besoins touristiques actuels et futurs, tout en préservant le patrimoine existant. Il n'est pas envisagé de construire de nouveaux bâtiments, mais uniquement de transformer et réaliser des équipements d'accueil aux abords de ceux-ci.

  - Crête du Fer : l'objectif est de disposer d'une surface suffisante pour conserver des opportunités d'extension futures, destinées à l'implantation de bâtiments et infrastructures, tout en préservant le patrimoine existant.

- Le Temeley : un projet existe pour l'amélioration de la buvette et la création d'un petit centre de démonstration de fabrication de fromage, dans le but de diversifier et étoffer l'offre touristique estivale, tout en préservant le patrimoine existant. Il n'est pas prévu de construire de nouveaux bâtiments, mais la zone est assez étendue pour permettre la réalisation de petits équipements d'accueil aux abords du chalet d'alpage.
- Solacyre : le chalet de Solacyre est exploité commune buvette et refuge, avec comme objectif la création d'un site destiné à l'accueil du tourisme doux (accès à pied ou à raquette), ceci sans agrandissement du bâtiment.
- Plan Praz : dans ce secteur, l'objectif est de revitaliser l'espace pour débutant, comprenant plusieurs petits téléskis à proximité de la station, en lien direct avec les pistes du domaine skiable. En relation avec cet espace, il est envisagé d'aménager une garderie, un centre d'accueil pour l'école suisse de ski, des locaux de rangement, ainsi qu'une buvette ou restaurant. On privilégiera l'utilisation du bâtiment actuel en le transformant, pour réduire l'emprise des infrastructures sur les terrains agricoles au strict minimum.

- Zone de tranquillité de la faune sauvage. Il s'agit des zones définies par le Canton, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la chasse. Elles ont pour but d'optimiser la cohabitation entre l'homme et la faune sauvage. Le projet de développement des zones de tranquillité a été réalisé en coordination avec l'élaboration du Plan directeur régional touristique (PDR) des Alpes vaudoises. La délimitation des zones de tranquillité et des itinéraires touristiques concernés a été faite dans le cadre d'une démarche participative à laquelle ont été associés les autorités communales, le parc naturel Gruyère-Pays-d'Enhaut, le Club alpin suisse, l'Association romande des guides de montagne, Pro Natura, ainsi que la direction générale de l'environnement.

1.3 PROCEDURE

1. La modification d'un PA est régie par la procédure définie à l'article 27 de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC).
2. La planification de l'extension de l'enneigement technique prévu dans le PA porte sur une surface supérieure à 50'000 m². De tels aménagements sont soumis à l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE). Un rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape accompagne ce dossier (voir chapitre 2.4 du présent rapport).
3. Des aménagements de terrain pour la correction de pistes sont prévus dans l'aire forestière, sur une surface de 1'255 m². Une demande d'autorisation de défrichement est déposée avec la planification.
4. La démarche de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE[2], lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
5. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat[3,4]. L'appréciation globale du projet a permis au SDT de préaviser favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
6. Le dossier du PA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement (1ère étape) du projet et le dossier de défrichement, a été mis à l'enquête publique du 2 février 2019 au 3 mars 2019[5].
7. L'enquête publique n'a suscité aucune opposition ni observation.

---

2 Article 3 RVOEIE.

3 Article 37 LATC, Rapport d'examen préalable.

4 Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

5 Article 15 OEIE.

2. CONSIDERE

2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

La modification du PA prévoit la réalisation d'installations nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant qu'installations de sport, tourisme et loisirs, sous chiffre 60.4 "Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50'000 m²". La procédure est prévue en deux étapes (Art. 6 OEIE) : procédure d'affectation (objet de la présente décision), puis demandes de permis de construire (à venir).

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet. Dans le cas présent, la procédure décisive pour l'EIE 1ère étape est l'approbation du plan d'affectation, pour laquelle l'autorité compétente sont les communes de Leysin et Ormont-Dessous.

2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants[6] :

- le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1ère étape du 21 janvier 2019 établi par le bureau CEP, Communauté d'Etudes Pluridisciplinaires Sàrl ;
- les préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 2 février 2019 au 3 mars 2019.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et le rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape montrent que la modification du PA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PA sont notamment :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- Loi et Ordonnance fédérales, respectivement du 1er janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
- Loi et Ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1er juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

---

6 Article 17 OEIE.

2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement 1ère étape accompagne la modification du PA qui a été soumise à l'enquête publique du 2 février 2019 au 3 mars 2019.

Projet d'enneigement et modification de pistes

De nombreuses études préalables ont été réalisées pour le choix d'une variante de réalisation optimalisée techniquement, énergétiquement et environnementalement. Les principaux impacts qui subsistent et relevés par le RIE concernent les eaux souterraines, les sols et les milieux naturels.

- ***Bruit***. L'impact du projet ne peut pas être évalué précisément à ce stade de la planification. Il dépendra en effet d'éléments qui ne sont pas connus précisément : type d'enneigeurs projetés et de leur niveau d'émission sonore, éloignement des enneigeurs par rapport aux bâtiments avec des locaux à usage sensible au bruit, durée de production de neige (diurne et nocturne). Plusieurs bâtiments proches (moins de 70 m) des zones à enneiger existent avec un risque que les valeurs limites de planification puissent potentiellement être dépassées. En appliquant des mesures adéquates (à définir au stade du projet), on peut toutefois garantir qu'il sera possible de réaliser l'enneigement dans le respect des valeurs de limite de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

- ***Protection des eaux***. Une importante partie du projet d'enneigement ainsi que les deux modifications de pistes se trouvent en secteurs vulnérables des eaux souterraines (secteur Au, zones de protection S2 et S3), en zones non-saturées (plusieurs dizaines de mètres au-dessus du niveau de la nappe). Le tracé choisi a été optimisé afin d'éviter au maximum d'empiéter sur les zones S2 de protection des eaux, sans toutefois pouvoir les éviter complètement. Une dérogation au sens de l'art. 19, al. 2, de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et art. 32 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) et basée sur une étude hydrogéologique de faisabilité sera nécessaire. Cette étude devra faire partie intégrante du RIE 2ème étape. Pour le secteur Au et S3, une autorisation devra être demandée à la DGE-Eaux souterraines pour les travaux d'excavation nécessaires à l'installation des conduites d'enneigement et des enneigeurs.

  A l'échelle du bassin-versant, les apports d'eau dus à l'enneigement restent très faibles par rapport aux précipitations naturelles, de l'ordre de quelques pour mille. Cette modification reste inférieure aux variations naturelles observées d'une année à l'autre. L'impact quantitatif sur les eaux souterraines et sur les eaux de surface est donc faible. Au niveau qualitatif, il n'y a pas de risque de modification de la composition chimique de l'aquifère du Malm, ne serait-ce qu'au vu de l'étendue de ce dernier. Le risque d'une pollution accidentelle des eaux du lac de l'Hongrin est très faible au vu de l'activité et de la fréquentation du site extrêmement limitées durant la période hivernale. L'utilisation d'adjuvant dans le cadre de l'enneigement technique étant interdit, il n'y a pas d'impact supplémentaire à prévoir pour les eaux en phase d'exploitation.

  En phase d'exploitation, l'impact des conduites sur les eaux souterraines et de surface sera nul tant qu'aucune fuite ni rupture n'aura lieu. Dans le cadre du chantier il est prévu d'installer un dispositif permettant de récolter les eaux usées de Mayen, actuellement évacuées vers une fosse septique, et de les acheminer via une conduite de relevage jusqu'au collecteur communal des eaux usées à proximité de la Tête d'Aï.

  Les corrections de pistes prévues auront lieu dans les calcaires du Malm, où l'épaisseur de roches séparant la zone saturée de la surface est telle qu'un terrassement d'un à deux mètres de profondeur n'aura pas d'impact direct sur les eaux si la couche de couverture peut être remise en place de façon à conserver son effet protecteur.

  Le risque majeur d'impact direct des travaux sur les eaux souterraines est d'ordre qualitatif et lié à un éventuel déversement accidentel d'hydrocarbures (carburants, fluides hydrauliques) lors des travaux. Des précautions particulières seront donc nécessaires pour le stockage et le ravitaillement des machines de chantier ainsi que pour le transport des carburants. Une attention particulière sera portée à la protection des dolines, non touchées par le projet, situées en dessous de la Crête du Fer en zone de protection S1.

- ***Sols***. L'impact de l'enneigement sur les sols est lié essentiellement à la phase de chantier. Il provient d'une part des terrassements pour les fouilles des conduites d'eau, d'air, d'électricité et de télécommande, et d'autre part des transports du matériel (conduites, regards, etc.). L'impact des travaux pourra être limité si des mesures sont prises après le chantier pour améliorer la qualité du substrat (apport de terre végétale et de matériaux organiques), afin de créer des conditions propices au développement d'une pelouse. Des mesures de protection contre l'érosion

devront être réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les directives en matière de protection des sols devront être appliquées strictement lors des phases de décapage, de stockage temporaire et de reconstitution. Les surfaces reconstituées devront être ensemencées avec un mélange de semences indigènes adaptées aux conditions de la station. Les surfaces aménagées devront être soustraites au parcours du bétail pendant au moins une saison estivale.

- ***Forêt***. Le projet d'enneigement se situe sur les pistes existantes sans toucher à l'aire forestière, par contre souvent à moins de 10 m de la lisière des forêts. Dans la mesure du possible, les fouilles pour les canalisations seront effectuées à plus de 5 m du tronc des arbres de lisière, de manière à réduire l'impact sur le système racinaire. Lors des travaux, le stockage provisoire des déblais d'excavation sera fait en dehors de l'aire forestière. L'impact de l'enneigement technique, aussi bien pendant la phase de chantier que pendant la phase d'exploitation sera donc ainsi minime.

  Les deux élargissements de pistes projetés se situent en partie en forêt. Cela nécessite un défrichement de 665 m² à la Joux d'Aï et de 590 m² à la Tête d'Aï. Ces défrichements touchent de vieilles futaies claires, structurées par groupes composés essentiellement d'épicéas. En terme quantitatif, ces défrichements, d'une surface totale de 1'255 m², représentent une surface négligeable par rapport à la superficie totale de la forêt dense située dans le périmètre du PA qui s'élève à 2'692'000 m². L'impact sur les fonctions de la forêt n'est également pas significatif. Les défrichements projetés seront compensés par des boisements à proximité des défrichements, visant à renforcer la structure de petits massifs clairsemés avec comme objectif une amélioration de la structure paysagère des boisés. Le dossier de défrichement associé à ces travaux est intégré au dossier mis à l'enquête.

- ***Milieux naturels***. Dans le secteur Est du domaine skiable, plusieurs bas-marais d'importance régionale sont répertoriés. Une délimitation officielle de ces objets à l'échelle cantonale est actuellement en cours. Plusieurs de ces objets sont traversés par des pistes qu'il est prévu d'enneiger. C'est aussi le cas de l'objet PPS n° 6105 où un enneigement technique est actuellement déjà en partie effectif. La plupart des tronçons concernés ont toutefois été terrassés avant l'entrée en vigueur de cet inventaire, leur valeur biologique est donc déjà réduite. Les pistes à enneiger ne touchent pas d'autre périmètre d'inventaire ni de réserve naturelle.

  Les effets chimiques de l'enneigement artificiel devraient être insignifiants et difficiles à mettre en évidence pour la plupart des marais. En effet, l'eau qui les alimente naturellement possède très vraisemblablement une composition relativement proche de celle du lac de l'Hongrin. Seuls font exception les marais acidophiles, alimentés par des eaux météoriques pratiquement dépourvues de calcium et très peu contaminées par des eaux de ruissellement. L'enneigement technique pourrait entraîner un changement floristique caractérisé par la pénétration d'espèces basophiles parmi les espèces acidophiles. Un tel impact changerait le type de marais, mais pas son statut de protection.

  Les effets physiques prévisibles de l'enneigement artificiel combinent des impacts négatifs avérés (retard phénologique) ou supposés (risque d'asphyxie du sol), avec des influences positives probables (meilleure protection contre le tassement et le rabotage superficiel), sous réserve d'une exploitation adéquate des pistes. Le principal impact physique provient de la pratique du ski en général et de l'entretien des pistes (damage, écorchures du sol dues aux dameuses, etc.). Cet impact est dommageable pour les types de marais dominés par des plantes à grand développement, comme la laîche paniculée, qui forme des tourradons sensibles au damage. En résumé, seuls les prairies marécageuses et les marais acidophiles devraient subir une modification due à l'enneigement artificiel. Ces milieux sont présents de manière localisée, avec une concentration dans le secteur des Ars et de La Cucule.

  En ce qui concerne les deux modifications de pistes, même si spatialement l'impact des aménagements est limité, ceux-ci occasionneront des impacts sur des valeurs naturelles sensibles. Le relief du terrain subira des modifications aux deux endroits où les pistes seront élargies. Lors des travaux, les fourmilières qui se trouvent dans l'emprise du chantier seront déplacées avant le chantier et la surface inscrite à l'inventaire national des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) N° 6105 sera balisée physiquement afin de la protéger.

  Dans le cadre du RIE 2ème étape en lien avec la demande de permis de construire, un catalogue des atteintes portées aux milieux sensibles présents dans le PA et un programme de réparation seront établis. Un concept de suivi botanique des milieux sensibles concernés par l'enneigement mécanique sera également présenté et traitera particulièrement des marais et prairies sèches, milieux les plus susceptibles d'être influencés par l'enneigement.

- ***Paysage***. L'extension du périmètre du PA sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous s'arrête en limite du périmètre de l'objet N° 1515 "Tour d'Aï - Dent de Corjon" de l'inventaire fédéral de protection de la nature et du paysage. La piste à enneiger entre Aï et Brion, ainsi que le sommet de la piste aux Ars sont par contre situés dans le périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), tout comme la correction de piste projetée au droit du Sex Blanc.

  L'expérience des autres domaines skiables déjà équipés d'installations d'enneigement technique montre que l'impact paysager de l'enneigement proprement dit est faible, si les équipements (canons) sont installés correctement et si les perches sont démontées durant l'été. En hiver, l'enneigement a ainsi un impact modéré à faible, causé par les canons eux-mêmes. Au printemps, la persistance prolongée d'une couche de neige sur les pistes marque le paysage pendant 2-3 semaines. Le restant de l'année, les socles des canons, enterrés à ras du sol, sont seuls visibles, mais assez discrets. Les deux corrections de pistes projetées sont de faible ampleur et situées en continuité de pistes déjà terrassées. Ces travaux auront un impact localement non négligeable mais, si les emprises de chantier sont bien contenues, ne sont pas à même de perturber significativement la valeur des éléments paysagers protégés qui s'étendent sur de grands espaces. Cela est également le cas des travaux qui seront réalisés en limite de l'objet IFP pour l'implantation des conduites liées à l'enneigement technique. Le présent PA prévoit entre autres, comme mesure de compensation à la légalisation de l'enneigement artificiel, la réduction des zones actuelles légalisées à l'intérieur de l'IFP N° 1515 dans la région du Fer.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Parcours ludique aérien

Les principaux impacts potentiels relevés par le RIE pour ces aménagements concernent les eaux souterraines, les milieux naturels et le paysage.

- ***Protection des eaux***. Le parcours ludique aérien se situera dans les calcaires massifs du Malm, en zones S2 et S3 de protection des sources de Fontaney et des Fontaines-Claires. Les travaux prévus sont aériens et n'impliquent pas ou très peu de terrassement. Seuls les ancrages nécessaires pour fixer les passerelles pénétreront dans le rocher, des dizaines de mètres au-dessus de la zone saturée. Au stade de l'établissement du RIE 2ème étape, il sera néanmoins nécessaire d'effectuer une visite locale afin de repérer les secteurs particulièrement vulnérables pour les eaux souterraines (failles importantes, dolines, etc.). Pour être autorisée en zones de protection S2 et S3, l'installation des passerelles ancrées et l'aménagement des chemins d'accès nécessiteraient une dérogation des instances cantonales selon l'art. 19, al. 2, LEaux et art. 32 OEaux. Durant les travaux, l'impact de l'installation des passerelles sur les eaux souterraines serait lié à la présence de véhicules de chantier (foreuse) et des risques d'accident (épanchement de liquides pouvant polluer les eaux) et à un éventuel écoulement de coulis d'injection dans des fissures menant vers l'aquifère. Les précautions classiques telles que l'utilisation de chaussette pour les ancrages, le stockage sécurisé des carburants ou le mode de stationnement des véhicules permettront de limiter ces risques.

- ***Milieux naturels***. Des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) sont situés en contrebas du projet, notamment l'objet N° 6105 « Joux d'Aï ». La passerelle N°4 se termine au niveau de la limite avec une zone de tranquillité de la faune sauvage. Le projet n'a toutefois pas d'impact direct sur ces différents objets protégés. L'implantation des éléments du parcours ludique aérien (passerelles, etc.) ainsi que l'aménagement de sentiers d'accès auront un impact localisé mais durable sur la végétation. Des dérangements temporaires de la faune sont également prévisibles mais leur ampleur dépendra de la période et de la technique utilisée pour la mise en place des équipements. L'exploitation du parcours aura un impact potentiel sur la végétation environnante, principalement au niveau des sentes d'accès, du fait de la divagation des promeneurs. L'impact le plus important concernera toutefois la tranquillité du site. Le passage fréquent de promeneurs réduira en effet les chances d'installation et de reproduction des espèces sensibles liées aux parois rocheuses. Les données collectées indiquent toutefois que les parois rocheuses englobées dans la zone d'implantation du parcours acrobatique n'ont qu'un faible potentiel pour les espèces sensibles connues dans la région. L'impact du projet peut donc être considéré comme moyen.

- ***Paysage***. La zone du parcours ludique aérien, et plus particulièrement la passerelle n° 3, est située à proximité immédiate de l'objet N° 1515 "Tour d'Aï - Dent de Corjon" de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale. Le lac d'Aï, situé à côté du tracé de la passerelle N° 3, est un biotope également reconnu d'importance au niveau cantonal

par son inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS, objet N° 195). Une partie du site d'implantation (environs de la Berneuse) est toutefois déjà actuellement fortement marquée par des infrastructures (télécabine, restaurant d'altitude, pistes de ski, antennes de télécommunication, filets de protection). Les aménagements prévus sont relativement modestes et n'auront qu'un impact visuel faible à distance. L'impact sera par contre plus marqué pour un observateur rapproché. Le type d'aménagements mis en place et le tracé de ceux-ci devront être choisis en visant à limiter les impacts de ces éléments techniques sur le paysage.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Mesures de compensation coordonnées

Afin de compenser globalement les impacts des différents aménagements projetés (enneigement technique, correction de pistes et parcours ludique aérien) et qui traversent localement des objets protégés et/ou sensibles du point de vue des valeurs naturelles et paysagères, différentes mesures de compensation sont associées au dossier. Il s'agit des mesures suivantes :

- Etablissement de zones de tranquillité de la faune sauvage sur la parcelle RF N° 971.
- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2117 de la convention et de la servitude en faveur de Pro Natura Vaud concernant la zone protégée de la région Aï-Famelon. Le plan de gestion de la zone protégée établi par Pro Natura sera mis en œuvre par la Municipalité de Leysin avec la collaboration de cette Organisation non gouvernementale (ONG).
- Renonciation à la disposition qui prévoyait, dans le plan d'affectation du domaine skiable actuellement légalisé, de pouvoir éclairer la piste de descente jusqu'à Leysin.
- La parcelle RF N° 1308 « Forêt des Charbonnières », propriété de la commune de Leysin mais située sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous, sera en partie mise en réserve forestière sans intervention (~52 ha). Une convention sera passée avec la DGE-Forêt en conformité avec le Plan directeur forestier de l'Est vaudois. La commune encaissera entièrement l'indemnisation liée.
- Le bâtiment ECA N° 1291 « Ex Club Méditerranée » sis sur la parcelle RF N° 971 sera démoli dès l'entrée en vigueur du PA intercommunal. Les infrastructures de stockage et d'exploitation du réseau d'eau potable seront toutefois conservées et intégrées de façon conforme aux objectifs de protection de l'objet IFP au sein duquel elles se situent.
- Préservation des valeurs naturelles de plusieurs forêts entre l'Efflot de Veyges, Ponty et le Suchet.

Le contrôle de la bonne mise en œuvre de ces mesures sera réalisé sous l'égide de la Commission de suivi « Alpes Vaudoises 2020 ». Une convention avec l'organisation non gouvernementale Pro Natura Vaud est également établie pour une durée échéant le 31 décembre 2067 avec renouvellement tacite pour des périodes successives de 25 ans.

Au final, le RIE conclut que, globalement, les modifications d'affectation de surfaces au sein du PA réduisent les surfaces dévolues aux activités touristiques. Plus de 80% de la surface est ainsi dédiée à la nature, à la forêt, à l'agriculture et à la protection du paysage. Des impacts sur l'environnement restent toutefois prévisibles en lien avec les nouveaux aménagements projetés. Il apparaît toutefois envisageable d'atteindre un bilan écologique équilibré et de respecter les normes en vigueur. Pour cela les projets devront faire l'objet d'études détaillées dans la seconde phase de la procédure et un cahier des charges du RIE 2ème étape a été établi.

2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve. Les conditions imposées au PA et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après :

La Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) confirme que le RIE est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

Le SDT émet les remarques suivantes :

- Il ne s'agit pas de traiter exhaustivement dans le règlement du PA les dispositions relatives aux zones de tranquillité de la faune.
- Enlever le plan des conduites et de l'ouvrage hydroélectrique de pompage-turbinage au 1:40'000 qui figure au côté du plan d'affectation.

La DGE – Eau demande :

- Que l'espace réservé à l'étendue d'eau du lac d'Aï soit identique à la zone protégée.

La DGE – Eaux souterraines demande que :

- Chaque projet de construction à venir fasse l'objet d'une demande de permis de construire pour l'obtention des autorisations spéciales en zone de protection S3 et secteur Au et des dérogations requises en zone de protection S2, au sens des art. 19 LEaux et 32 OEaux.
- Un avis hydrogéologique de faisabilité soit établi pour le projet d'enneigement technique. Celui-ci sera établi dans le cadre du RIE 2ème étape et détaillera la vulnérabilité locale de l'aquifère et les mesures constructives d'accompagnement, de protection, de réduction de l'impact aux couches protectrices et de surveillance hydrogéologique à prendre pour réduire les risques à un niveau acceptable, tant en phases d'exploitation que de chantier.
- Des mesures de protection soient développées dans le cadre du RIE 2ème étape respectif des projets de modification de pistes et de parcours ludique qui traversent des zones de protection S2.
- Les infrastructures touristiques existantes en zones S de protection des eaux peuvent être maintenues, moyennant la mise en œuvre de mesures de sécurisation des installations et des équipements actuels.
- Tous les projets en zones de protection S feront systématiquement l'objet d'un accompagnement et d'une surveillance hydrogéologique par un bureau d'hydrogéologues.
- Pour l'enneigement technique, il sera pris en considération dans l'évaluation des impacts qualitatifs que l'eau du lac de l'Hongrin provient en grande partie du lac Léman en lien avec le pompage/turbinage FMHL.
- Le raccordement au collecteur d'eaux usées des installations sises à Mayen, intégré au PA, sera impérativement réalisé.
- Le réseau existant de conduites d'eaux usées dans l'emprise du PA doit être reporté sur un plan de canalisations (à intégrer au PA selon l'état existant connu), avec mention du tracé, du type de conduites, des dates d'installation des équipements, ainsi que des essais d'étanchéité réalisés lors de la mise en service, conformément à la norme SIA 190.
- Les tronçons mal documentés feront l'objet de repérages, de contrôles caméra et d'essais d'étanchéité. Les canalisations d'eaux usées défectueuses feront l'objet d'un assainissement et de mises en conformité. En zones de protection S, les tuyaux seront construits en polyéthylène à joints soudés électriquement. Ceux en zone de protection S2 comprendront une double paroi.
- Le dispositif d'évacuation des eaux usées du chalet de Solacyre comprenant une fosse septique n'est pas conforme à la zone de protection S3. Un projet de mise en conformité doit être établi. Une réévaluation des installations d'eaux usées du chalet du Crêt de Fer comprenant une fosse septique et une tranchée filtrante sera également effectuée selon les exigences actuelles en vigueur et l'évolution de l'état de la technique. Ces mesures de sécurisation seront menées en coordination avec la DGE – Eaux souterraines et DGE – Assainissement urbain et rural.
- Les droits de tiers liés aux nombreux captages privés recensés notamment aux abords du tracé de la conduite d'adduction d'eau seront également respectés en fonction de l'utilisation actuelle de l'eau et des servitudes existantes.

La DGE – Forêt demande que :

- La modification proposée de l'article 14 Aire forestière soit prise en compte en ajoutant l'alinéa 7 : les secteurs de forêt devant être rajeunis seront fermés aux skieurs de manière dissuasive. Ces périmètres de fermeture temporaire seront délimités selon les instructions de l'Inspection des forêts.

La DGE - Division biodiversité et paysage demande que :

- La surface de la PPS se trouvant à l'intérieur du PA à Plan Praz soit affectée en secteur des biotopes.

La DGE – Division air, climat et risques technologiques propose que :

- Dans le chapitre bruit, il soit mentionné que l'enneigement soit fait de préférence pendant la période diurne au sens de l'OPB (entre 07h00 et 19h00).

La DGE- Division sol demande de :

- Vérifier que le rapport OAT 47 comprenne bien toutes les emprises sur des sols lors du chantier (conduites, aménagement de pistes, etc...).
- Préciser le cahier des charges du RIE 2ème étape pour les points suivants :
    - Protection des lithosols érosifs : attention à remettre ce secteur en état uniquement lorsqu'on peut garantir une bonne levée des semis, travail de décapage/remise en état par mottes à prévoir.
    - Protection des sols humides en permanence (gley et tourbes), très sensibles à la compaction, mesures à détailler.
    - Pour ces 2 types de sols, prévoir de faire particulièrement attention aux conditions hydriques lors du décapage et remise en état par mottes.
    - Préciser les mesures de protection des terrains remaniés contre bétail et VTT, prévoir clairement des clôtures pendant des durées suffisantes.

La DGE – Direction de l'énergie indique que :

- En tant que Grand consommateur (GC), un audit énergétique sera demandé ainsi que de s'engager dans un objectif d'efficacité énergétique à l'échelle de trois à dix ans, selon une des options établies par la loi et détaillées dans la décision administrative.
- Pour la qualification des installations d'enneigement et de pompage-turbinage, les éléments techniques nécessaires (énergie consommée, qualification de l'efficacité énergétique des équipements) seront demandés lors de la démarche GC, au travers du formulaire EN-VD-15.
- Le site est reconnu en tant que « site GC existant », non « nouveau site GC », il n'y aura pas de livraison d'autorisation spéciale au sens de l'art. 28d de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) pour les nouvelles installations.

Dangers naturels / ECA :

- Tout développement au sein du hameau d'Aï fera l'objet d'un permis de construire, lors duquel un complément d'étude concernant les dangers naturels sera demandé conformément à l'art. 23 du règlement du PA du secteur Aï-Mayen.

2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE), le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique de la mise à jour du PA intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes, ouverte du 2 février au 3 mars 2019, n'a suscité aucune opposition ni observation.

3. DECIDE

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la commune d'Ormont-Dessous prend la décision mentionnée ci-après :

vu le préavis n° 3/2019 du 4 mars 2019 de la Municipalité,

décide :

I. D'adopter le nouveau plan d'affectation (PA) intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes sis sur le territoire des communes de Leysin et d'Ormont-Dessous, tel que soumis à l'enquête publique.

II. De soumettre le PA aux conditions posées par les services consultés de l'Etat et mentionnées au chiffre 2.4.3.

Consultation publique

Après l'approbation préalable du plan d'affectation (PA) intercommunal du domaine touristique de Leysin et son règlement avec annexes sis sur le territoire des communes de Leysin et d'Ormont-Dessous par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe des communes de Leysin et d'Ormont-Dessous accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan[7].

L'avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de chacune des communes.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD / RSV 173.36). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours sera accompagné des pièces utiles et, cas échéant, de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Le Président	La Secrétaire
Eric Ginier	Angela Pfister

Le Sépey, le 11 avril 2019

[7] Art. 20 OEIE.